



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 375
modifiant l'arrêté préfectoral n° PR/DRLP/1er B/2014/n°156 du 25 mars 2014 autorisant le
SITCOM Côte Sud des Landes à exploiter une installation de traitement thermique de déchets
non-dangereux par incinération sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrête ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1999 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 réglementant la Nouvelle installation de traitement thermique de déchets non dangereux par incinération, en remplacement de l'installation de traitement thermique actuelle (et de celle de Messanges), avec augmentation de la capacité de traitement locale autorisée de 51 000 à 83 000 t/an. ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 12 juillet 2016 par le SITCOM Côte Sud des Landes dont le siège social est situé 62 chemin du Bayonnais 40230 Bénesse-Maremne ;

VU le porter-à-connaissance (PAC) du 7 décembre 2017 concernant le projet d'augmentation des capacités de traitement de l'incinérateur passant de 83000 t/an à 91000 t/an pour pouvoir traiter les refus de tri de l'installation de Bil Ta Garbi ;

VU le courrier de l'inspection du 5 février 2021 précisant que « les éléments figurant au sein de ce dossier du 7 décembre 2017 susvisé mettent en évidence que cette augmentation revêt un caractère non substantiel » ;

VU le dossier de réexamen IED de novembre 2020 établi au titre de la rubrique 3520 (rubrique principale) ;

VU le rapport de base, en application de la directive IED, datant du 25/11/2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16/06/2023 proposant à Mme la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SITCOM Côté Sud des Landes ;

VU le courriel adressé le 16/06/2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les réponses de l'exploitant du 27/06, 28/06 et du 04/07/2023 concernant le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites / du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement en novembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3520 « valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération des déchets » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF WI ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération de déchets non dangereux (BREF WI), ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne en décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'incinération de déchets ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives notamment à la prévention de la pollution des sols ;

CONSIDÉRANT le projet, visant à la mise en place suite à une extension du site d'une station-service en GNR et FOD et d'une cuve de GPL contenant du propane ;

CONSIDÉRANT que le projet d'augmentation de capacité de traitement de 83000 t/an à 91000 t/an n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

TITRE I - Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE I.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le SITCOM Côte Sud des Landes, dont le siège social est situé 62 chemin du Bayonnais – 40230 Bénesse-Maremne, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations dans les conditions prévues au sein de son dossier de réexamen IED susvisé, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014, modifiées et complétées par le présent arrêté.

ARTICLE I.2. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral PR/DRLP/1^{er}B/2014/n°156 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

Installation classée	Grandeur Caractéristique	Rubrique de la nomenclature	Régime
<i>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910</i>	91 000 t/an 1 four de 11,2 t/h (31,9 MW *)	2771	Autorisation
<i>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou</i>	11,2 t/h	3520-a*	Autorisation

Installation classée	Grandeur Caractéristique	Rubrique de la nomenclature	Régime
<p>des installations de co-incinération des déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</p>			
<p>Emploi ou stockage d'une substance dangereuse pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (eau ammoniacale). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	27 t	4510-2	Déclaration avec contrôle périodique
<p>Emploi ou stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement (stockage de Gazole et GNR). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	20 m ³ de GNR et 80 m ³ de gazole en cuve compartimentée	4734 -1c	Déclaration avec contrôle périodique
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p>	160 m ³ équiv./an	1435-2	Déclaration avec contrôle périodique
<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 (broyage de bicarbonate de sodium). La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant</p>	74 kW	2515	Déclaration avec contrôle périodique

Installation classée	Grandeur Caractéristique	Rubrique de la nomenclature	Régime
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW			
Emploi ou stockage d'oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	< 2 t	4725	Non classée
Emploi ou stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) (stockage de propane). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Cuve de 70 m ³ remplie à 85 % maximum soit 30.6 t	4718-2b	Déclaration avec contrôle périodique
Emploi ou stockage d'acétylène (numéro CAS 74-86-2).	< 100 kg	4719	Non classée
Emploi ou stockage de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (stockage de charbon actif)	25 t	4801	Non classée
Emploi ou stockage d'une substance à toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (stockage d'acide chlorhydrique)	5,9 t d'acide chlorhydrique	4130	Non classée
Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	12 t	1630	Non classée
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	20 MW Brûleurs de démarrage et d'appoint (pour le maintien en température du four d'incinération) au propane	2910	Non classée
	1,6 MW Groupe électrogène de secours (alimenté par GNR)	2910-A-2	Déclaration avec contrôle périodique
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	P < 50 kW	2925	Non classée
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	S < 2 000 m ²	2930	Non classée

* Rubrique principale IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WI – Incinération de déchets.

ARTICLE I.3. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées comprennent :

- Deux portiques de détection de radioactivité.
- Deux ponts-bascules.
- Un hall de déchargement abritant une fosse de réception des déchets.
- Un four d'incinération à chambre post-combustion.
- Une installation de traitement par voie sèche des fumées.
- Une installation de traitement DÉNOx SCR (Réduction Sélective Catalytique).
- Une chaudière qui produit de la vapeur surchauffée.
- Une unité de production d'eau déminéralisée pour chaudière.
- Une unité de récupération d'énergie, avec un turbo-alternateur à vapeur et un aéro-condenseur.
- Un emplacement de stockage temporaire des mâchefers (en attente de transfert pour traitement et maturation sur la plateforme multi-matériaux du SITCOM).

L'ensemble du site est dans sa quasi-totalité imperméabilisé, avec des aires de stockages abritées dans le bâtiment d'exploitation, des aires de circulation et d'évolution des engins goudronnées. Des espaces verts et des aménagements paysagers sur le pourtour du site sont présents.

Les principales utilités utilisées sur le site sont les suivantes :

- Alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable public, équipé d'un disconnecteur.
- Alimentation électrique par le réseau électrique EDF.
- Présence d'un groupe-électrogène alimenté au GNR (cuve interne au groupe),
- Un local sprinklage comprenant 400 litres de fioul,
- Une cuve aérienne de 40 m³ d'ammoniaque (titre < 25° impliquant un non classement au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE) pour le traitement des fumées (cuve située dans une rétention bétonnée),
- Une cuve de 5 m³ d'acide chlorhydrique pour le traitement d'eau déminéralisée pour la chaudière (cuve située dans une rétention bétonnée),
- Une cuve de 5 m³ de soude pour le traitement d'eau déminéralisée pour la chaudière (cuve située dans une rétention bétonnée),
- Une cuve de propane de 70 m³ d'alimentation des brûleurs d'appoint.

Les REFIOM récupérés sous la chaudière, sous le refroidisseur et via le filtre à manche sont transportés par un système de convoyeurs capotés et stockés dans un silo de 150 m³ pour évacuation par camion vers une filière de traitement de déchets ad hoc et dûment autorisée à cet effet.

Les mâchefers produits sont directement transférés sur la plateforme multi-matériaux du SITCOM pour traitement. La plateforme multi-matériaux et le traitement des mâchefers sont hors du périmètre IED. Aucun traitement et maturation de mâchefers *in situ* ne sont réalisés.

ARTICLE I.4. - AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ D'INCINÉRATION

L'exploitant est autorisé à porter ses capacités d'incinération annuelles à hauteur de 91 000 t/an pour des déchets autorisés.

Les 8000 t/an supplémentaires pourront être consacrées à des refus de tri issus du centre de tri mécano-biologique exploité par la société Bil Ta Garbi dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'exploitant tient à disposition de l'inspection, les justificatifs permettant de l'étayer.

ARTICLE I.5. - CONDITIONS D'EXPLOITATION AUTRES QUE NORMALES (OTNOC)

Article I.5.1. - Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.1) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an et par ligne du traitement, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Article I.5.2. - Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Article I.5.3. - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

TITRE II - Prescriptions IED prises en application de l'article R.515-60 du code de l'environnement

ARTICLE II.1. - RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520 précisée à l'article 1.2 du présent arrêté ;
- 2 - les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à l'incinération de déchets.

ARTICLE II.2. - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage

futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE II.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions de polluants dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE II.4. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions du présent article complètent les dispositions du point 30 de l'article 7 de l'arrêté du 23/05/2014 susvisé.

Article II.4.1. - Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article II.4.2. - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article II.4.3. - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose *a minima* de 5 piézomètres (ou ouvrages équivalents : puits...) : 1 situé en amont hydraulique et 4 autres situés en aval hydraulique.

Le plan d'implantation des ouvrages piézométriques est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Pour chacun des piézomètres de contrôle, il est procédé pour chacune des périodes de hautes et basses eaux, et chaque jour pendant une semaine suite à chaque incident notable, à au moins une analyse des paramètres mentionnés à l'article suivant.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats sont conservés pendant une période de 5 ans, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article II.4.4. - Programme analytique de suivi de la qualité des eaux souterraines

Le programme de surveillance des eaux souterraines prévues au point 30 de l'article 7 de l'arrêté du 23/05/2014 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :
Les paramètres suivants sont analysés, lors de chaque campagne semestrielle de suivi de la qualité des eaux souterraines et au droit de chacun des piézomètres concernés :

- DCO, COT, DBO5, MES, Conductivité, potentiel Red/ox
- Azote Kjeldahl, ammonium
- Phosphore total
- Chlorures
- Sodium
- Hydrocarbures totaux (fraction carbonée C5-C40)
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
- Métaux : Chrome, Arsenic, Mercure, Cadmium, Manganèse, Thallium, Etain, Cuivre, Nickel, Cobalt, Vanadium, Zinc, Plomb,
- Coliformes totaux, Echerichia Coli

ARTICLE II.5. - SURVEILLANCE DES SOLS

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- l'exploitant procède aux investigations environnementales complémentaires dans les sols, suivant un plan d'échantillonnage définissant le nombre de prélèvements ad hoc et les profondeurs pertinentes, et couvrant les paramètres pertinents à analyser (dont Chlorure, Sodium, HCT (fraction carbonée C5-C40), Métaux lourds, HAP, Ammonium), pour dresser un état des lieux de l'impact éventuel des activités réalisées dans le périmètre IED de l'établissement ;

- s'il s'avère que la réalisation desdites investigations ne s'avère pas nécessaire, l'exploitant adresse à l'inspection son analyse dans un mémoire justificatif étayé démontrant la non éligibilité de réalisation des investigations dans les sols et les gaz du sol.

Dans le cas où les investigations suscitées auraient été réalisées et au plus tard neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillant le résultat des investigations menées dans les sols, les gaz du sol.

Si les investigations supra ont été réalisées, le rapport en découlant devra également détailler le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts – avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, environnementaux et sanitaires ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Si des mesures de gestion d'une éventuelle pollution sont à décliner, ces dernières devront l'être suivant un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux ; approuvé par l'inspection.

ARTICLE II.6. - NIVEAUX D'ÉMISSION ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (NEA-MTD) – REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Toutes les dispositions des points 17, 18 et 18-I de l'arrêté préfectoral du 25/03/2014 susvisé définissant les valeurs limites de rejets atmosphériques sont rendues caduques au 03/12/2023 et substituées par le présent article.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes ; ces valeurs limites sont opposables à compter du 03/12/2023 :

Paramètre (mg/Nm³)	Rejet en sortie du four d'incinération	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5	moyenne journalière
COVT	10	moyenne journalière
CO	30	moyenne journalière
HCl	8	moyenne journalière
HF	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO ₂	40	moyenne journalière
NO _x	75	moyenne journalière
NH ₃	10	moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage

Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu +Mn+Ni+V	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg (*)	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (**) à long terme
PCDD/ PCDF + PCB de type dioxines (ng I- TEQ/Nm ³)	0,08	moyenne sur la période d'échantillonnage (**) à long terme

(*) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm³ pour les unités nouvelles sera réalisé.

(**) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme idoine.

ARTICLE II.7. - AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent notamment sur les rejets atmosphériques identifiés à l'arrêté précédent du présent arrêté, telles que pour chacune le rejet en sortie de four de l'UVE :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
Débit	Continu	Oui	Normes EN génériques
O ₂	Continu	Oui	Normes EN génériques
H ₂ O ^(*)	Continu	Oui	Normes EN génériques
CO	Continu	Oui	Normes EN génériques
Poussières totales	Continu	Oui	Normes EN génériques et EN 13284-2
Composés organiques volatiles totaux (COVT)	Continu	Oui	Normes EN génériques
SO ₂	Continu	Oui	Normes EN génériques
NO _x	Continu	Oui	Normes EN génériques
HCl	Continu	Oui	Normes EN génériques
HF ^(**)	Continu	Oui	Normes EN génériques
NH ₃	Continu	Oui	Normes EN génériques
Cadmium (Cd) et ses composés + thallium (Tl) et ses	2 fois par an	Non	Normes EN génériques

composés			
Mercure (Hg) et ses composés	2 fois par an ^(***)	Non	Normes EN génériques et EN 14884
	Continu (a)	Oui	
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés)	2 fois par an	Non	EN 14385
Dioxines et furanes	Semi-continu	Non	Normes EN génériques
PBDD/PBDF (a)	Une fois tous les 6 mois	Non	Pas de norme EN
PCB de type dioxines (a)	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme	Non	Pas de norme EN
Benzo(a)pyrène (a)	Une fois par an ^(***)	Non	Pas de norme EN

* La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

** La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

*** Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an pour les paramètres CO, poussières totales, COVT, SO₂, NO_x, HCl et NH₃, et deux fois par an pour le cadmium et le thalium, le mercure, les métaux et les dioxines et furanes, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses.

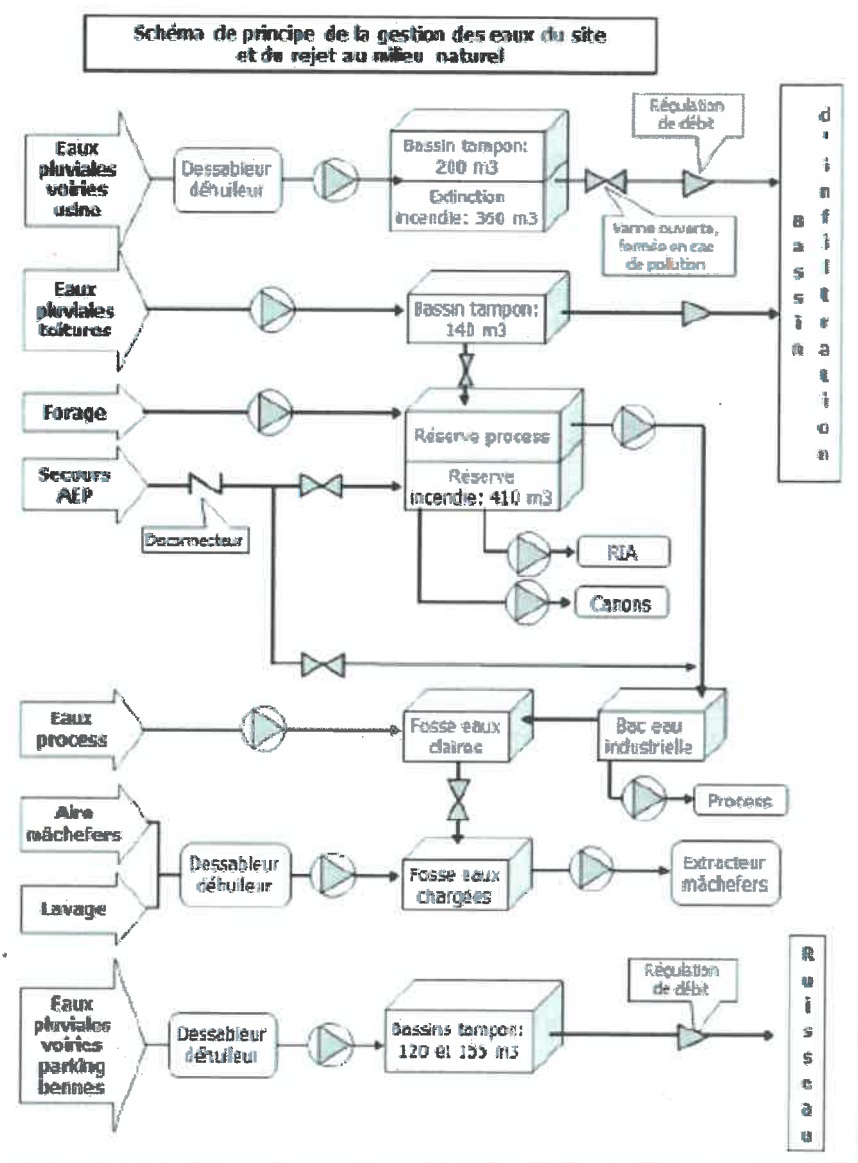
Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées aux articles en vigueur. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

ARTICLE II.8. - EFFLUENTS LIQUIDES

Les dispositions du chapitre 3 de l'arrêté préfectoral du 25/03/2014 susvisé sont complétées comme suit :

Aucun effluent ni rejet liquide n'est généré par le processus d'épuration des fumées d'incinération.

Les effluents liquides de l'établissement sont gérés de la façon explicitée par le schéma ci-dessous :



Le point e) de l'article

3.2 de l'arrêté préfectoral du 25/03/2014 est modifié comme suit : « e) les eaux de lavage des bennes de collecte des ordures ménagères dès lors que les opérations de lavage sont menées au sein du périmètre d'exploitation de l'UVE ».

ARTICLE II.9. - RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/03/2014 susvisé sont caduques.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WI, conclusions associées à la rubrique principale définie dans le présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte, notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

ARTICLE II.10. - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'INSTALLATION IED AU REGARD DES CONCLUSIONS SUR LES MTD

Au plus tard pour le 03/12/2023 (sauf pour la MTD1 où le délai est porté au 03/12/2024), l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) en novembre 2020 et reprise dans l'arrêté ministériel du 12/01/2021 susvisé.

En outre, il respecte ses engagements pris dans son dossier de réexamen susvisé et met en place les dispositions suivantes suivant la même échéance que citée supra :

-MTD1 - mettre en place un système de management environnemental au plus tard pour le 03/12/2024.

-MTD4 - mettre en conformité son programme de surveillance des rejets atmosphériques conformément à la MTD 4 : une surveillance continue pour le mercure (Hg) / une mesure annuelle du benzo-(a)pyrène.

-MTD5 / MTD8 - rédiger un plan d'assurance qualité des périodes OTNOC (MTD 5 / MTD 18), avec :

- identification des périodes en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) (et revue périodique de la liste des OTNOC).
OTNOC : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)
- suivi des émissions lors des périodes OTNOC.
- identification des causes et des conséquences.
- mise en place d'actions en adéquation.
- enregistrement des données.

-MTD11 - procéder à un échantillonnage représentatif soit sur un camion d'apport ou sur un mélange grappin, avec analyse des teneurs demandées (PCI, humidité, teneur en inerte, métaux, Cl, Br, F, ...), selon un protocole d'échantillonnage (déterminant la fréquence adaptée et la méthodologie).

-MTD12a - formaliser un plan de contrôle de l'état des surfaces imperméables, et à enregistrer les résultats et observations suite aux contrôles effectués, notamment l'étanchéité de la fosse à déchets ; cette MTD ne s'applique pas si la surveillance piézométrique est réalisée par campagne semestrielle et (condition cumulative) si la qualité des eaux souterraines ne présente pas d'anomalies par rapport aux valeurs de références prises en compte par le laboratoire ;

-MTD20 - NEA MTD – atteindre les niveaux de performance énergétique demandés (efficacité de production électrique brute /efficacité de valorisation énergétique brute).

-MTD25 à 31 - NEA MTD - respecter la valeur limite d'émissions du BREF tel que présenté dans le tableau à la section 4.2.1.

Les MTD20 alinéas d) « Optimisation de la conception de la chaudière » et f) « Conditions de vapeur élevées » sont mises en œuvre par l'exploitant au plus tard pour le 03/12/2023 applicables « aux rénovations majeures d'unités existantes ».

Enfin, l'exploitant respecte les dispositions suivantes (en lien avec l'instruction du dossier de réexamen susvisé concernant les MTD considérées par l'exploitant comme non applicables à ses installations) :

- le traitement de mâchefers est interdit sur site ;

- les déchets concernant des retardateurs de flamme bromés sont interdits sur site ; une organisation est mise en place pour garantir l'absence d'admission de cette typologie de déchets ;

- les déchets de type boues d'épuration sont interdits sur site ;

- l'efficacité de valorisation énergétique brute (MTD20) est d'au moins 96 %; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de le démontrer ;

- les déchets liquides et gazeux (aérosols...) sont interdits sur site ;

- Le traitement des scories produites est interdit sur site.

L'exploitant s'assure que ces mesures sont respectées en toutes circonstances sauf à revoir préalablement l'évaluation de conformité aux MTD en vigueur.

TITRE III - Prescriptions modifiées et/ou complétées

ARTICLE 3.1 - ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 6.17 de l'arrêté préfectoral R/DRLP/1^{er}B/2014/n°156 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes:

Le SITCOM doit mettre en œuvre, notamment, les dispositions suivantes :

- contre un risque d'explosion de propane:

- brûleurs associés au four doté d'un détecteur de flamme et d'une détection de fuite de gaz ;
- avant l'entrée dans les bâtiments, la canalisation de gaz est équipée d'une vanne manuelle et de deux vannes pilotées redondantes, à fermeture commandée automatiquement sur détection d'une fuite de gaz au niveau des halls Process (notamment, dans le local four / chaudière) ;

Les dispositions de la partie article 4 et la partie article 9 de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral R/DRLP/1^{er}B/2014/n°156 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes:

Article	Précision ou complément
4	<p>La chaleur produite est valorisée par production d'électricité et, le cas échéant, par valorisation de la chaleur.</p> <p>La quantité annuelle d'énergie dégagée par la combustion des déchets est de l'ordre de 236 G W.h, sur une année au cours de laquelle 91 000 t de déchets sont incinérés.</p> <p>La production annuelle d'énergie électrique est d'environ :</p> <ul style="list-style-type: none">- 7,47 G W.h consommée par l'usine elle-même ;- (dans le cas où l'énergie est valorisée uniquement en électricité, en l'absence de valorisation Chaleur) : 53 G W.h exportée sur le réseau électrique extérieur. <p>L'établissement SITCOM est susceptible d'acheter de l'énergie électrique extérieure (environ 0,55 G W.h par an).</p> <p>Les équipements sont conçus et dimensionnés pour pouvoir alimenter un utilisateur tiers en chaleur (jusqu'à 10 t de vapeur/h), dans le futur. L'installation SITCOM possède notamment les dispositifs d'optimisation de la valorisation énergétique suivants : étage 'Economiseur' ; préchauffage de l'air primaire et l'air secondaire à 140°C ; variateurs de vitesse au niveau des ventilateurs d'air de combustion, des ventilateurs de tirage et des pompes alimentaires ; éclairage électrique 'Basse consommation'.</p>

	<p>Le sujet de la performance énergétique de l'installation est évoqué, plus bas, dans les précisions aux articles 33-1 à 33-3.</p> <p>Le pouvoir calorifique inférieur moyen des déchets à incinérer, tel qu'annoncé par le dossier SITCOM de demande d'autorisation susvisé, est rappelé à l'article 1.2 du présent arrêté.</p>
9	<p>L'installation exploitée par le SITCOM ne traite pas de déchets d'activité de soins à risques infectieux.</p> <p>Le point de mesure de la température $T_{2 \text{ secondes}}$ est situé à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion. L'enceinte désignée 'Chambre de combustion' par l'arrêté ministériel peut être une enceinte associée au four désignée 'Chambre de post-combustion'. Au plus tard 3 mois après la mise en service de son installation de traitement thermique modifiée, le SITCOM doit transmettre à la DREAL l'extrait du rapport des essais de mise en service relatif aux conditions de combustion et à la vérification du respect de l'article 9 b).</p> <p>Les brûleurs d'appoint fonctionnent gaz naturel au propane.</p> <p>Le SITCOM exploite son installation de traitement thermique sans les conditions alternatives envisagées à l'article 9 f).</p>

TITRE IV - Audit de conformité aux prescriptions applicables

Au plus tard le 30 mars 2024, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et à celle de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

TITRE V - Publicité et exécution

ARTICLE V.1. - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bénesse-Maremne, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Bénesse-Maremne pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

TITRE VI - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Bénesse-Maremne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SITCOM Côte Sud des Landes.

Mont-de-Marsan, le - 7 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr

